

CANTONS ÉLECTORAUX.		COMMUNES
Numéros d'ordre.	CHEFS-LIEUX.	COMPOSANT LE CANTON ÉLECTORAL.
<i>Arrondissement administratif de Neufchâteau.</i>		
1	Neufchâteau	Toutes les communes du canton judiciaire de Neufchâteau, et, en outre, les communes d'Anlier (canton judiciaire d'Etalle), de Witry (canton judiciaire de Fauvillers), de Suxy (canton judiciaire de Florenville), d'Ebly et de Juseret (canton judiciaire de Sibret) (1).
2	Bouillon	Toutes les communes du canton judiciaire.
3	Paliseul	Id.
4	Saint-Hubert	Toutes les communes du canton judiciaire de Saint-Hubert, et, en outre, les communes d'Awenne et de Mirwart (canton judiciaire de Nassogne).
5	Wellin	Toutes les communes du canton judiciaire.
<i>Arrondissement administratif de Virton.</i>		
1	Virton	Toutes les communes du canton judiciaire.
2	Etalle	Toutes les communes du canton judiciaire d'Etalle, à l'exception des communes de Hachy (arrondissement administratif d'Arlon) et d'Anlier (arrondissement administratif de Neufchâteau).
3	Florenville.	Toutes les communes du canton judiciaire de Florenville, à l'exception de la commune de Suxy (arrondissement administratif de Neufchâteau).
PROVINCE DE NAMUR.		
<i>Arrondissement administratif de Namur.</i>		
1	Namur	Toutes les communes des deux cantons judiciaires de Namur.
2	Andenne	Toutes les communes du canton judiciaire.
3	Eghezéc	Id.
4	Fosse	Id.
5	Gembloux	Id.
<i>Arrondissement administratif de Dinant.</i>		
1	Dinant	Toutes les communes du canton judiciaire.
2	Beauraing	Id.
3	Ciney	Id.
4	Gedinne	Id.
5	Rocheftort	Id.
<i>Arrondissement administratif de Philippeville.</i>		
1	Philippeville	Toutes les communes du canton judiciaire.
2	Couvin	Id.
3	Florennes	Id.
4	Walcourt	Id.

333. — 29 JUIN 1894. — Loi portant détermination du corps électoral pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux après dissolution (2). (Monit. du 30 juin 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont

adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sénateurs, dont la nomination appartient aux conseils provinciaux, seront élus le 12 novembre 1894 au plus tard par ces conseils renouvelés intégralement.

Art. 2. Les conseils provinciaux actuels

(1) Rectifié d'après l'erratum publié dans le *Moniteur* du 19 juillet 1894, col. 2298.

(2) Session de 1893-1894.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 avril 1894. — Dépôt du rapport. Séance du 24 avril 1894.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 1^{er} juin 1894, p. 1697-1701; 2 juin, p. 1727-1731. — Discussion et vote. Séance du 6 juin 1894, p. 1807-1810.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 juin 1894.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 22 juin 1894.

seront dissous par arrêté royal au plus tard le 15 octobre 1894. Les nouveaux conseils seront élus par les citoyens inscrits en qualité d'électeurs pour le Sénat sur les listes en vigueur lors de cette élection.

Les étrangers qui, ayant obtenu la naturalisation ordinaire, sont restés inscrits sur les listes électorales pour la province, entrées en vigueur le 1^{er} mai 1893, seront admis comme électeurs provinciaux, dans les limites indiquées par la loi du 12 avril 1894, s'ils réunissent les autres conditions prévues par cette loi pour l'électorat sénatorial.

Des listes spéciales en seront dressées et publiées dans chaque commune, par les administrations communales, en même temps que les listes prévues à l'article 133, § 2, de la loi précitée.

Les réclamations auxquelles ces listes donneront lieu seront formulées et poursuivies dans les formes et délais fixés ou à fixer pour les opérations de la première revision des listes électorales en ce qui concerne les certificats, diplômes, etc., soumis à homologation ou à enregistrement.

Art. 3. Les élections pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux se feront le dimanche 28 octobre prochain, par cantons de justice de paix, conformément au tableau de répartition annexé à la loi du 9 mai 1892. En cas de ballottage, il y sera procédé le dimanche 4 novembre 1894.

Les conseils provinciaux se réuniront le 6 du même mois en session ordinaire. Cette session remplacera, pour l'année 1894, celle que l'article 44 de la loi provinciale fixe au mois de juillet.

Par dérogation à la loi électorale, les procès-verbaux et bulletins de l'élection devront être transmis dans les deux jours.

Art. 4. Les dispositions de la loi sur les élections législatives en vigueur à l'époque des élections provinciales seront appliquées à celles-ci, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 5. Les conseils provinciaux alloueront, aux frais de la province, des jetons de

présence, et, s'ils le jugent bon, des indemnités de déplacement aux membres des bureaux électoraux, sans pouvoir dépasser le taux fixé à l'article 149 du code électoral.

Pour les élections provinciales des 28 octobre-4 novembre prochain, le jeton ne sera pas inférieur à la moitié de celui que fixe le dit article 149.

Art. 6. Les devoirs qui, en matière d'élections législatives, incombent aux commissaires d'arrondissement seront remplis par les députations permanentes des conseils provinciaux.

Art. 7. Les actes de présentation des candidats aux places de conseillers provinciaux seront signés par cinquante électeurs sénatoriaux dans les cantons qui élisent quatre conseillers ou plus; par vingt-cinq électeurs sénatoriaux, dans les autres.

Art. 8. Les procès-verbaux des bureaux de dépouillement sont portés, aussitôt le dépouillement terminé, au bureau principal contre récépissé. Ce bureau procède immédiatement au recensement général des voix si tous les plis qui lui sont destinés lui sont parvenus avant 9 heures du soir. Dans le cas contraire, le recensement est remis au lendemain matin, à 9 heures. La garde des procès-verbaux est assurée par le président du bureau principal.

Art. 9. Les pièces qui, en matière d'élections législatives, sont transmises à la Chambre ou au Sénat, sont, en matière d'élections provinciales, adressées au greffier provincial, les attributions de la Chambre et du Sénat étant, pour les élections provinciales, exercées par le conseil provincial.

Art. 10. Les dispositions des n^{os} 226, 233, 234, 235 et 254 à 261 des lois électorales coordonnées sont maintenues en vigueur.

Art. 11. Les conseillers provinciaux élus lors du prochain renouvellement intégral sortiront respectivement le premier mardi de juillet 1896 et le premier mardi de juillet 1898, selon qu'ils appartiendront à la première ou à la seconde série.

En cas de vacance par option, démission, décès ou autrement, le conseil provincial ou la députation permanente pourra ordonner la convocation du collège électoral et en fixera, dans ce cas, la date à un dimanche. L'élection se fera conformément aux dispositions de la présente loi; s'il y a lieu à ballottage, il y sera procédé le dimanche suivant.

Art. 12. La présente loi sera soumise à revision au plus tard dans le courant du premier semestre de l'année 1896.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

334. — 30 JUIN 1894. — Circulaire ministérielle. — Revision complémentaire des listes électorales. (Monit. du 30 juin 1894.)

Circulaire à MM. les gouverneurs de province.

Monsieur le gouverneur,

Le *Moniteur* de ce jour publie le texte des titres IV à X du code électoral du 28 de ce mois, ainsi que la loi du 29 portant détermination du corps électoral pour les prochaines élections provinciales.

Quelques-unes des dispositions de ces lois concernent la revision des listes électorales devant servir aux prochaines élections législatives ou provinciales. Elles ont un caractère d'urgence sur lequel j'appelle tout spécialement votre attention et celle des administrations communales.

Aux termes de l'article III additionnel et transitoire du code électoral, les dates des 1^{er}, 5, 20 et 31 juillet et 14 août 1894, fixées aux articles 133 et 134 pour les opérations de la première revision des listes électorales, en ce qui concerne les certificats, diplômes, etc., soumis à homologation ou à enregistrement, sont remplacées respectivement par celles des 16 et 20 juillet, 4, 15 et 29 août 1894.

Il en résulte que les citoyens ayant droit aux deux votes supplémentaires, en vertu des articles 6, litt. A, et 17, litt. F, du code électoral (loi du 12 avril 1894) et dont les certificats de fréquentation de cours n'auraient pas été homologués avant le 2 octobre 1893 seront reçus, s'ils obtiennent l'homologation avant le 16 juillet 1894, à demander, *jusqu'à cette date*, à l'administration communale, leur inscription avec les deux votes supplémentaires dont il s'agit, en produisant, avec leur requête en inscription, toutes les pièces à l'appui.

Comme il importe au plus haut point que le moindre retard soit évité dans la transmission, aux intéressés, des certificats homologués dont la remise à l'administration communale doit être faite au plus tard le lundi 16 juillet 1894, je vous prie, monsieur le gouverneur, de prendre des mesures et de donner des instructions pour que les certificats qui vous seront envoyés par le jury d'homologation, soit directement, soit par l'intermédiaire de mon département, soient envoyés immédiatement aux intéressés, sans un instant de retard, dès leur arrivée au gouvernement provincial.

Les recommandations les plus instantes devront être faites dans ce sens surtout aux approches de l'expiration du délai utile. Il pourrait se faire, en effet, que le jury d'homologation se vit obligé de prendre encore des décisions jusqu'au dernier jour du délai qui lui est assigné par la loi, le 15 juillet prochain. A défaut de mesures exceptionnelles prises en prévision de cette éventualité, les certificats homologués à la dernière heure parviendraient trop tard aux intéressés pour qu'ils pussent s'en prévaloir conformément au vœu de la loi. Je ne saurais assez vous recommander, monsieur le gouverneur, de veiller à ce que cet inconvénient ne se produise pas.

Les administrations communales publieront, le vendredi 20 juillet prochain, une liste supplémentaire des citoyens dont elles auront admis les droits et enverront le *même jour*, au commissariat d'arrondissement, les dossiers des demandes qui leur auront été adressées.

Les réclamations du chef des omissions ou des inscriptions indues sur cette liste supplémentaire seront déposées au commissariat d'arrondissement au plus tard le samedi 4 août 1894. Les intervenants sur une demande d'inscription et les défenseurs sur une demande de radiation devront déposer leurs requêtes et conclusions, avec les pièces à l'appui, au plus tard le mercredi 15 août.

Les dossiers resteront jusqu'au mercredi 29 août à l'inspection des parties; immédiatement après cette date, ils seront envoyés au greffe de la cour d'appel. Cette cour autorisera, le cas échéant, le dépôt de pièces et conclusions en répliques.

Toutes ces dispositions, formalités et délais sont applicables aussi aux citoyens ayant obtenu, avant le 16 juillet prochain, l'enregistrement, par la commission spéciale instituée par l'article 35 de la loi du 10 avril 1890, des diplômes; titres et certificats d'enseignement supérieur qu'ils auraient obtenus à l'étranger, après examen, à la suite d'études comportant deux années au moins.

Les listes supplémentaires que publieront les administrations communales doivent contenir toutes les indications prescrites par l'article 68 du code électoral. Il est à remarquer que les conditions gé-

nérales de l'électorat doivent avoir été réunies aux dates indiquées à l'article 131 : la condition de domicile au 1^{er} octobre 1893, la condition d'indigénat au 1^{er} juillet 1894 et la condition d'âge (1) au 1^{er} septembre 1894. Comme la possession du certificat homologué ou du diplôme enregistré confère le double vote supplémentaire, il n'y a pas lieu de mentionner la contribution ou la propriété.

Une seconde liste devra aussi, en vertu de la loi du 29 juin courant, être publiée le 21 juillet prochain par les administrations communales, indiquant les citoyens admis comme *électeurs provinciaux* en vertu de l'article 2 de cette loi. Ces citoyens sont ceux qui, ayant obtenu la *naturalisation ordinaire*, sont restés inscrits sur les listes électorales pour la province entrées en vigueur le 1^{er} mai 1893 et qui réunissent les conditions, autres que celles de l'indigénat, que détermine la loi du 12 avril 1894.

Toutes les dispositions de cette loi comprenant les titres I à III du code électoral leur sont applicables, notamment au point de vue du nombre des votes attribués et de l'époque à laquelle les conditions de l'électorat ont été réunies. Une condition de plus est exigée : l'inscription, maintenue jusqu'ici, sur les listes des électeurs provinciaux entrées en vigueur le 1^{er} mai de l'année dernière.

Les administrations communales devront donc, sans aucun retard, faire, d'après ces dernières listes, un relevé des citoyens qui, nés avant le 2 septembre 1894, sont inscrits sur les listes comme ayant acquis la qualité de Belge par la naturalisation ordinaire. Elles s'assureront si ces citoyens réunissaient au 1^{er} octobre 1893 les conditions de domicile requises par la loi du 12 avril dernier, et, dans l'affirmative, elles les inscriront sur la liste spéciale visée par la loi du 29 juin 1894 avec une, deux ou trois voix, suivant les distinctions établies pour les électeurs aux Chambres législatives et pour autant que les conditions d'attribution des votes supplémentaires aient été réunies à la date du 1^{er} octobre 1893.

La procédure sommaire instituée par l'article 133 du code électoral pour la première révision des listes, en ce qui concerne les porteurs de certificats homologués après le 1^{er} octobre 1893, est rendue applicable à la liste spéciale des étrangers naturalisés admis comme électeurs provinciaux ; cette liste sera déposée, du 21 juillet au 15 août 1894 au secrétariat communal et aux commissariats de police. Deux copies en seront envoyées le 21 juillet au commis-

saire d'arrondissement avec les dossiers qui s'y rapporteraient. Les réclamations auxquelles elles donneraient lieu seront déposées au commissariat d'arrondissement le 4 août au plus tard ; les interventions et les réponses des défendeurs seront reçues jusqu'au 15 août, inclusivement, et, après le 29 août, les dossiers seront envoyés au greffe de la cour d'appel.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien donner connaissance de ces observations aux administrations communales de votre province par la voie du *Mémorial administratif*.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

335. — 30 JUIN 1894. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1894 (2). (Monit. du 4 juillet 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1^{er}. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Art. 1^{er}. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1894 sont évaluées à un million neuf cent quatre-vingt-trois mille francs (1,983,000 fr.) ; elles se composent :

1 ^o Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut. . . fr.	28,000	»
2 ^o De la délivrance de titres de la dette publique dont l'émission est autorisée pour le règlement du prix de construction de chemins de fer. . .	905,000	»
3 ^o Des intérêts et dividendes des actions de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux.	500,000	»
4 ^o Du remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le payement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux.	200,000	»
A reporter.	1,633,000	»

(1) Rectifié d'après l'erratum inséré dans le *Moniteur* des 2-3 juillet 1894, p. 2104, 1^{re} col.

(2) *Session de 1893-1894.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. — Séances du 12 juin 1894.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. — Séance du 12 juin 1894, p. 1922 et 1923. — Discussion et adoption. Séance du 12 juin 1894, p. 1925 à 1937.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 19 juin 1894. — Discussion et adoption. Séance du 27 juin 1894.